

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00022**

Numéro du rôle TAD-2021-00751.

Audience publique du mardi, vingt février deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN	Greffière.

**E N T R E**

La société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) s.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.);

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 10 mai 2021 ;

comparant par **Maître Alain BINGEN**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

**E T**

Le syndicat intercommunal « **De SOCIETE2.)** » dont les bureaux sont établis à L-ADRESSE2.), représenté par son Président actuellement en fonctions, ;

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit WEBER ;

comparant par la société à responsabilité limitée **ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS & BILTGEN SARL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 19 décembre 2022.

### Faits

Le litige de l'espèce concerne des travaux exécutés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. (ci-après : société SOCIETE1.) dans le cadre d'un dossier de soumission publique émis par le syndicat intercommunal « De SOCIETE2.) » (ci-après : syndicat) relatif à des travaux de génie civil à exécuter dans l'intérêt de la zone artisanale ENSEIGNE1.) à ADRESSE3.) et concernant plus particulièrement la restructuration des réseaux existants d'assainissement, le renforcement du réseau d'adduction d'eau et le renouvellement des revêtements.

La commande de la part du syndicat pour un montant de 549.257,80 euros date du 27 avril 2017. Des avenants au contrat de base ne sont pas contestés.

La maîtrise d'œuvre des travaux avait été confiée par le syndicat au bureau d'études SOCIETE3.).

Un premier décompte final a été établi le 12 mars 2019 par la société SOCIETE1.) et ce pour la somme de 1.012.469,46 euros. Le 1<sup>er</sup> juillet 2019, le bureau d'études SOCIETE3.) l'a validé pour la somme de 874.074,22 euros.

Un deuxième décompte final a été établi le 20 mars 2020 par la société SOCIETE1.) et ce pour la somme de à 979.081,14 euros. Un montant à payer à hauteur de 903.345,76 euros a été reconnu par le syndicat et ce, suite à une validation pour ce montant par le bureau d'études SOCIETE3.) du 29 septembre 2020.

Un montant de 75.735,38 euros n'a ainsi pas été payé par le syndicat. Les quantités soumises par la société SOCIETE1.) sont questionnées par le bureau d'études SOCIETE3.).

Le 3 avril 2020, le syndicat faisait, de son côté, valoir que la façon de procéder de la société SOCIETE1.) a entraîné une augmentation des masses évacuées vers des décharges à l'étranger et partant un préjudice financier à hauteur de 63.066 euros.

### Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 10 mai 2021, la société SOCIETE1.) fait donner assignation au syndicat à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir recevoir la demande en la forme, (ii) s'entendre condamner à lui payer la somme de 75.735,38 euros, avec les intérêts légaux du jour de l'échéance de la facture, sinon du premier rappel, sinon de la première mise en demeure, sinon du jour de la demande en justice jusqu'à solde, (iii) sinon, et avant tout autre progrès en cause, voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée dans l'assignation, (iv) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 6.000 euros, (v) voir prononcer l'exécution provisoire du jugement à intervenir, et (vi) s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance.

Ensuite, la société SOCIETE1.) demande de condamner le syndicat à lui payer le montant de 75.735,38 euros à augmenter par des intérêts moratoires à charge du syndicat égaux au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la SOCIETE4.) à son opération de

refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour calendrier du semestre en question (taux directeur), majoré de 7 % conformément aux articles 123 et 124 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et en application des articles 134 à 137 de ce même règlement grand-ducal.

La société SOCIETE1.) conclut que la facture finale du 20 mars 2020 pour un montant de 979.081,14 euros a été réduite par le bureau d'études SOCIETE3.) en date du 29 septembre 2020 au montant de 903.345,76 euros (en déduisant les acomptes de 874.074,22 euros, il n'est pas contesté que le solde de 29.271,54 a été payé par le syndicat). Elle estime que la facture corrigée contient plusieurs erreurs de décompte comme suite au mesurage effectuée. Elle demande de constater qu'aux termes de la loi sur les marchés publics de 2009 et notamment des articles 132 et 135 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, le solde à hauteur de 75.735,38 euros est dû.

Subsidiairement, elle demande (i) d'ordonner la comparution personnelle du gérant de la société SOCIETE1.) et/ou (ii) de désigner un expert judiciaire avec la mission plus amplement spécifiée dans ses conclusions.

Le syndicat se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande adverse tant en la forme que quant au fond.

Principalement, il demande de (i) constater qu'aux termes de la loi sur les marchés publics de 2009, et notamment les articles 132 et 135 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la facture finale présentée par la société SOCIETE1.) n'est à considérer que tout au plus comme une facture d'acompte, (ii) constater que le procès-verbal de réception n'a pas encore pu être dressé, faute par la société SOCIETE1.) de joindre à sa facture le métré tel qu'exigé par la loi, (iii) constater que le bureau d'études SOCIETE3.) a sainement examiné la facturation présentée, (iv) constater que le montant réclamé par la société SOCIETE1.) dans le cadre de son assignation n'est ni certain, ni liquide, ni exigible, et partant, de rejeter la demande adverse en paiement d'un montant de 75.735,38 euros pour être non fondée, et (v) de rejeter la demande adverse en comparution (uni-) personnelle de PERSONNE1.).

Subsidiairement, et avant tout autre progrès en cause, le syndicat ne s'oppose pas à la nomination d'un expert avec la mission plus amplement spécifiée dans ses conclusions.

Il demande en outre de rejeter la demande adverse en allocation d'une indemnité de procédure et de dire qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement à intervenir, alors que les conditions légales ne se trouvent pas justifiées et de condamner la société SOCIETE1.) à l'entièreté des frais et dépens, sinon de les réserver.

Le syndicat demande reconventionnellement de condamner la société SOCIETE1.), pour les fautes et négligences commises, au montant de 53.902,56 euros HTVA, soit 63.066 euros TTC.

En ordre subsidiaire, le syndicat sollicite à voir nommer un expert avec la mission plus amplement spécifiée dans ses conclusions.

La responsabilité de la société SOCIETE1.) est recherchée sur base des articles 1142 et suivants du Code civil, sinon, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

La société SOCIETE1.) s.à.r.l. demande de dire la demande reconventionnelle recevable, mais non fondée.

### Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

### **Les pièces**

La société SOCIETE1.) conclut que certaines pièces (énumérées dans ses conclusions) du syndicat ne lui sont pas connues et seraient à considérer comme établies unilatéralement et produites pour les besoins de la cause.

Le syndicat réplique que les pièces ont été communiquées en bonne et due forme conformément aux dispositions des articles 279 et suivants du nouveau Code de procédure civile

La société SOCIETE1.) ne tire pas de conséquence juridique de son argumentation, de sorte que le tribunal procède à l'analyse des demandes de part et d'autre sur base de toutes les pièces échangées de manière contradictoire dans le cadre du présent procès et décidera, en vertu de son pouvoir d'appréciation, si elles sont susceptibles d'emporter la conviction.

### **Demande principale**

#### *a. Législation applicable*

Un marché public peut être défini comme un contrat à titre onéreux, conclu par écrit entre, d'une part, un ou plusieurs opérateurs économiques et, d'autre part, un pouvoir adjudicateur et ayant comme objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation d'un service.

Il n'est pas remis en cause que le litige se rapporte à un marché public. Les deux parties se réfèrent notamment aux articles 132 et 135 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Au vu de la date de la commande initiale (27 avril 2017) le litige de l'espèce reste soumis à la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et à ses règlements d'exécution et notamment au prédit règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009.

#### *b. La facture du 20 mars 2020*

La société SOCIETE1.) estime que l'action principale est fondée ; le solde réclamé à hauteur de 75.735,38 euros étant dû. Elle conteste ne pas avoir fourni les métrés et s'interroge comment le bureau d'études SOCIETE3.) aurait alors pu estimer et corriger les montants.

En invoquant (i) les articles 132 et 135 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, (ii) que le premier décompte final de la société SOCIETE1.) avait été contesté sur base de l'article 2.5.9. des

clauses contractuelles particulières, (iii) qu'un procès-verbal de réception définitive n'a pas encore été rédigé puisque les quantités définitives ne seraient pas encore connues, (iv) que la société SOCIETE1.) n'a pas fourni le métré de ses travaux, et (v) des manquements contractuels, le syndicat conclut au rejet de la demande en paiement.

i. La qualification de cette facture

L'article 132 du prédit règlement modifié dispose : l'adjudicataire établit la facture définitive sur base du procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

L'article 135 du prédit règlement modifié dispose : si, dans une demande d'acompte ou dans une facture, certaines parties donnent lieu à contestation de la part du pouvoir adjudicateur, ce dernier procède néanmoins au paiement, dans le délai prévu ci-dessus, du montant non contesté par lui.

Les clauses contractuelles particulières prévoient en leur article 2.5.9. notamment que toutes les factures doivent ainsi obligatoirement être accompagnées du métré dûment approuvé préalablement par la maîtrise d'œuvre. A défaut, les factures seront considérées comme nulles et non avenues et seront retournées sans autre formalité à l'entrepreneur.

Le 13 février 2019, le bureau d'études SOCIETE3.) a réclamé à la société SOCIETE1.) la fourniture du métré final des travaux afin qu'il puisse être procédé à la détermination des quantités finales à consigner dans le procès-verbal de réception et ce, suite à la visite de réception des travaux du 13 décembre (*cf. pièce n° 3 du syndicat*).

La société SOCIETE1.) se limite à contester ne pas avoir transmis le métré.

Or, il n'est pas renvoyé par la société SOCIETE1.) à une/des pièce(s) déterminée(s) établissant que l'émission de sa facture « finale » du 20 mars 2020 (« Schlussrechnung ») repose sur un procès-verbal dressé conformément à l'article 132 du prédit règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009, à savoir un procès-verbal de réception définitive de l'ensemble des travaux, fournitures ou services.

L'établissement d'un tel procès-verbal ne ressort d'ailleurs d'aucune des pièces soumises à l'appréciation du tribunal.

En conséquence, le tribunal dit que la facture du 20 mars 2020 n'est pas à qualifier de facture définitive au sens de l'article 132 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Conformément à l'article 135 du même règlement, le syndicat a procédé au paiement du montant non contesté par lui.

Il s'ensuit que la demande en paiement n'est pas à admettre pour autant qu'elle est basée sur les prédicts articles 132 et 135 du règlement précité.

ii. Mesure d'instruction

°Comparution personnelle

Le syndicat conclut que la procédure civile ne prévoit pas la comparution unipersonnelle des parties, mais la comparution personnelle des parties. Il estime qu'une telle comparution n'est pas utile.

En tenant compte des positions opposées des parties quant au bien-fondé de la demande en paiement et au vu des deux classeurs de pièces versées par elles, le tribunal considère qu'il n'est pas opportun de procéder à une comparution personnelle de parties.

°Expertise

Si l'absence de procès-verbal de réception entraîne que le tribunal ne peut pas reconnaître la facture du 20 mars 2020 comme définitive, il n'en reste pas moins que le 14 octobre 2020, le bureau d'études SOCIETE3.) a transmis à la société SOCIETE1.) les feuilles de métrés annotées et accompagnées de 3 plans (*cf. par exemple : pièce n° 11 de la société SOCIETE1.) avec en annexe un document de 116 pages intitulé « REB – Mengenermittlung » établi par la société SOCIETE1.)*), de sorte qu'il n'est pas vrai que la société SOCIETE1.) n'a fourni aucun métré final.

Il existe un désaccord entre les parties quant aux quantités finales à retenir [*cf. par exemple : pièce n° 2 du syndicat ; le bureau d'études SOCIETE3.) écrivant au syndicat qu'il n'y a pas d'accord sur les quantités finales ou pièce n° 8 de la société SOCIETE1.) (2<sup>ème</sup> lettre du 18 août 2020) et commentaire des corrections par le bureau d'études SOCIETE3.) fourni en tant que pièce n° 11bis par la société SOCIETE1.)*].

Dans la mesure où le tribunal ne dispose pas des compétences techniques pour se prononcer sur des questions touchant à la réalité des quantités facturées en l'espèce, il ne saurait constater, sans les lumières d'un homme de l'art, que le bureau d'études SOCIETE3.) a sainement examiné la facturation présentée, tel qu'il est demandé par le syndicat.

En l'absence de contestation de la demande en institution d'une expertise – le syndicat concluant lui-même en ordre subsidiaire à la désignation d'un expert – le tribunal ordonne une expertise.

Quant à la mission de l'expert, la société SOCIETE1.) fournit un libellé dans l'assignation. Le syndicat reprend cette mission en l'emplant. Ensuite, la société SOCIETE1.) adapte son libellé par rapport à celui proposé par le syndicat. Ce dernier s'insurge que la société SOCIETE1.) reprend, en très grande partie, la mission proposée par lui tout en changeant pour partie la terminologie.

En premier lieu, les différences entre les deux missions libellées concernent de pures précisions terminologiques. En deuxième lieu, les différences concernent l'inspection de la correspondance (le syndicat y ajoutant celle avec le bureau d'études SOCIETE3.)). En troisième lieu, le point 6 du libellé proposé par le syndicat n'apparaît pas dans celui proposé par la société SOCIETE1.).

Le tribunal considère, concernant ces différences, que le libellé proposé par le syndicat est plus précis et complet, de sorte que le tribunal le reprend.

Cependant, dans la mesure où il n'est pas remis en cause que suite à la commande initiale il y a eu des avenants (*cf. notamment pièce n° 11 du syndicat, page 16, tableau dressé sous le point 4.2*), il y a lieu d'inclure dans cette mission au point 1), l'offre pour les travaux supplémentaires et au point 5), les travaux supplémentaires, le tout suivant le libellé de la société SOCIETE1.).

Comme rien ne s'oppose à ce que l'expert se rende sur les lieux, le tribunal ajoute ce point, proposé par la société SOCIETE1.).

Comme l'expertise est instituée dans l'intérêt de la société SOCIETE1.), il lui incombe d'en avancer les frais.

Le tribunal rappelle que le litige concerne la somme de 75.735,38 euros, de sorte que dans le cadre de l'expertise ordonnée, l'objet à atteindre est une clarification par rapport aux positions litigieuses de la facture en cause s'élevant au total à la somme de 75.735,38 euros.

Le juge doit limiter le choix de la mesure à ce qui est suffisant pour la solution du litige, en s'attachant à retenir ce qui est le plus simple et le moins onéreux.

Ainsi, le tribunal ajoute à la mission retenue et libellée au dispositif du présent jugement que les devoirs de l'expert concernent les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros.

Les parties ne se sont pas accordées quant à l'expert à nommer, de sorte que le tribunal désigne Serge WAGNER, expert assermenté auprès de la Cour Supérieure de Justice, comme expert.

Etant donné que le prédit expert est expert judiciaire, la demande du syndicat concernant la dispense d'une prestation de serment est sans objet.

### **Demande reconventionnelle**

Le syndicat reproche à la société SOCIETE1.) que les enrobés goudronnés n'ont pas été entre-stockés séparément comme stipulé dans le plan de gestion des déchets, mais ont été mélangés, ensemble avec des couches de scories, à des déblais potentiellement réutilisables sur le site.

La société SOCIETE1.) conteste cette demande. Elle argumente qu'elle n'a pas de rapport contractuel ou autre avec la société SOCIETE5.) s.à.r.l. qui aurait été présente lorsque la pelle mécanique a trié les diverses terres et aurait donné des instructions pour le triage. Il y aurait eu 7 tas de terre et de matériel différents sur le site et cela conformément aux instructions du préposé de ce bureau. Elle estime qu'il n'existe donc à cet égard aucune faute de sa part et qu'un dommage n'est pas perceptible ; le rapport de la société SOCIETE5.) s.à.r.l. ne serait d'ailleurs pas contradictoire. Elle aurait expliqué tant le triage que la chronologie dans deux lettres, non contestées, du 18 août 2020.

La société SOCIETE5.) s.à.r.l., mandatée par le syndicat (i) pour effectuer des investigations permettant la caractérisation analytique du sol au droit des tronçons de tranchées localisés dans des zones à risque de pollution délimitées en 2014 et (ii) pour la réalisation d'un suivi des travaux de terrassement dans le but d'optimiser la gestion des déchets de terrassement, a établi

en date du 15 octobre 2019 un rapport des travaux et en date du 21 octobre 2019 un rapport quant au volume des déblais pollués et au cours des travaux des comptes rendus journaliers. La société SOCIETE6.) GmbH a procédé à des analyses.

Il n'est pas remis en cause que les travaux de terrassements confiés à la société SOCIETE1.) ont généré un volume important de déblais contaminés qui n'était ni apte pour une évacuation sur une décharge pour matériaux inertes au Luxembourg ni pour une réutilisation comme remblai sur le site même.

S'il ressort du prédit rapport du 21 octobre 2019 que l'entreprise chargée des travaux de terrassement n'a régulièrement pas observé les instructions de procédure à suivre pour la réalisation du tri des déblais qui leur avaient été présentées par la société SOCIETE5.) s.à.r.l. lors d'une réunion de début de chantier le 30 août 2017, il en ressort aussi (p. 3), et ce judicieusement, que les volumes des déchets contaminés sont le résultat d'estimations qui ne tiennent pas compte des conditions de chantier.

D'une part, le tribunal ne peut pas fonder sa décision uniquement sur l'expertise de la société SOCIETE5.) s.à.r.l. alors qu'elle est unilatérale et que l'opposabilité à la société SOCIETE1.) est contestée (*cf. Cass. 8.12.2005, Pas. 33, p. 143*).

A ce sujet, le tribunal constate que le rapport du bureau d'études SOCIETE3.) du 23 octobre 2019, non plus contradictoire, ne constitue pas une preuve complémentaire alors qu'il se limite à se baser sur les conclusions de la société SOCIETE5.) s.à.r.l. (p. 20).

D'autre part, en tenant compte de la conclusion finale de la société SOCIETE5.) s.à.r.l., une faute contractuelle ne saurait être caractérisée sur base des seuls comptes rendus journaliers de la société SOCIETE5.) s.à.r.l., d'ailleurs aussi unilatéraux.

Des constatations contradictoires s'imposeraient donc à cet égard.

A titre subsidiaire, le syndicat conclut à une expertise.

En application de la loi, celle-ci doit porter sur les faits dont dépend la solution du litige.

Le cœur de la mission d'expertise proposée porte, à raison, sur la façon dont en réalité la société SOCIETE1.) a fait le tri.

Or, ceci n'est plus vérifiable alors que les travaux sont terminés de longues dates et que les volumes des déchets prétendument mal gérés ne sont plus disponibles comme ayant été transportés à la décharge.

La demande en nomination d'un expert est donc non fondée.

En conclusion, la demande reconventionnelle du syndicat est à déclarer non fondée.

### **Demandes accessoires**

En l'absence d'urgence, l'exécution provisoire du présent jugement n'est pas à ordonner.

Au stade actuel de la procédure, il y a lieu de réserver l'indemnité de procédure et les frais et dépens.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

**reçoit** l'assignation en la pure forme ;

**dit** que la facture du 20 mars 2020 n'est pas à qualifier de facture définitive au sens de l'article 132 du règlement grand-ducal modifié du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

**dit** que la demande en paiement de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. n'est pas à admettre pour autant qu'elle est basée sur les articles 132 et 135 du règlement précité ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu de procéder à une comparution personnelle des parties ;

avant tout autre progrès en cause quant à la demande principale,

**commet** en qualité d'expert Monsieur Serge WAGNER, expert assermenté dans la branche : bâtiment, génie civil et construction, demeurant à L-ADRESSE4.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal, de procéder à la mission qui suit :

- 1) se rendre sur les lieux et prendre inspection de l'intégralité du dossier de soumission des travaux d'assainissement relatifs à la zone artisanale ENSEIGNE2.) à ADRESSE3.), à savoir et sans que cette liste soit à considérer comme exhaustive :
  - a) le bordereau de soumission,
  - b) les clauses contractuelles générales,
  - c) les clauses contractuelles spéciales,
  - d) le cahier général des charges,
  - e) l'offre remise par la société SOCIETE1.) s.à.r.l.
  - f) l'offre pour les travaux supplémentaires
  - g) le contrat de marché passé avec la société SOCIETE1.) s.à.r.l.
  - h) l'analyse des différentes positions effectuée par le bureau d'études SOCIETE3.) **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros**
- 2) dresser l'état de l'ensemble des travaux réalisés par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. dans le cadre du dossier de soumission relatif aux travaux d'assainissement de la zone artisanale ENSEIGNE2.) à ADRESSE3.) **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros**
- 3) prendre inspection de l'ensemble des échanges de correspondance relatifs à la facturation émise par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. avec le bureau d'études SOCIETE3.) et le maître d'ouvrage **concernant les positions litigieuses de la**

**facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros**

- 4) prendre inspection des contrôles de facturation émis par le bureau d'études SOCIETE3.) **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros**
- 5) se prononcer sur la réalité de la facturation de la société SOCIETE1.) s.à.r.l. par rapport au dossier de soumission, cahier des charges et clauses contractuelles, générales ou spéciales et aux travaux supplémentaires **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros**
- 6) prendre inspection des redressements opérés par le bureau d'études SOCIETE3.) sur la facturation émise par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros** et dire s'ils sont justifiés ou non,
- 7) sur base des documents contractuels, établir le décompte entre parties **concernant les positions litigieuses de la facture du 20 mars 2020 établie par la société SOCIETE1.) s.à.r.l. et s'élevant au montant total de 75.735,38 euros ;**

**dit** que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

**fixe** la provision à faire valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 2.500 euros et **ordonne** à la société SOCIETE1.) s.à.r.l. de payer au plus tard le 31 mars 2024 la somme de 2.500 euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

**dit** que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

**dit** que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

**dit** que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 1<sup>er</sup> juillet 2024 au plus tard ;

**charge** le juge de la mise en état Gilles PETRY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

**dit** qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

**dit** non fondée la demande du syndicat intercommunal « De SOCIETE2.) » d'instaurer une expertise quant au tri des déchets ;

**dit** non fondée la demande reconventionnelle du syndicat intercommunal « De SOCIETE2.) » ;

**dit** qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

**réserve** le surplus, l'indemnité de procédure et les frais et dépens ;

**refixe** l'affaire à la **conférence de mise en état du mardi, 9 juillet 2024 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier  
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal  
Brigitte KONZ